

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 98 Du 14 octobre 2015

Sommaire nº98 du 14 octobre 2015

Agence régionale de santé

CH François Quesnay
Direction

Délégation de signature - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement - Gestion de la ligne de trésorerie et de la dette - Etat exécutoire des titres et bordereaux de recettes - Ecritures d'ordre comptable Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, concernant la société ROSNY AUTO PIECES, de Rosny-sur-Seine

Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Honorariat M. Jean-Jacques LE ROY Maire adjoint honoraire ORVILLIERS

Arrêté

DDCS

Arrêté du 9 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable Arrêté

Service DépartementalDe Communication Interministérielle

Arrêté préfectoral N2015285-01 modifiant l'arrêté n2014350-0005 portant désignation pour l'année 2015 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires légales

Arrêté

Yvelines

DDT 78

SG

Arrêté portant délégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Arrêté



Décision n° 2015278-0005

signé par Michaël GALY, Directeur

Le 5 octobre 2015

Agence régionale de santé CH François Quesnay

Délégation de signature - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement - Gestion de la ligne de trésorerie et de la dette - Etat exécutoire des titres et bordereaux de recettes - Ecritures d'ordre comptable



SERVICE : DIRECTION N/REF. : MG/MM

OBJET: DELEGATION DE SIGNATURE – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET

MANDATEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET

D'INVESTISSEMENT

GESTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE ET DE LA DETTE

ETAT EXECUTOIRE DES TITRES ET BORDEREAUX DE RECETTES

ECRITURES D'ORDRE COMPTABLE

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D714-12 à D714-12-4 ;
- Vu ma décision du 3 août 2015 portant délégation de signature ;
- Considérant le départ à la retraite de Monsieur Gérard MASSON au 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu la nomination de Monsieur Frédéric LUGBULL au 5 octobre 2015, en qualité de Directeur-adjoint au Centre Hospitalier François Quesnay ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'ARTICLE DEUX de la décision du 3 août 2015 relative aux délégations de signature (engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement) est modifié comme suit :

A l'exception de la signature des marchés publics nécessitant le recours au Comité d'Appels d'Offres (et sous réserve des dispositions ci-dessous), délégation de signature pour engager, liquider et mandater les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement est donnée à **Monsieur Frédéric LUGBULL**, Directeur adjoint chargé des achats et de la logistique, à l'exception des comptes visés aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL, ladite délégation est donnée à Madame Alice LACAINE, Attachée d'administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL et de Madame Alice LACAINE, ladite délégation est donnée à Madame Laïlla BOIS, Adjoint des cadres.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 5 octobre 2015

Michaël GALY, Directeur.

<u>Publication</u>: Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

<u>Communication</u>: Monsieur le Comptable de l'établissement



Arrêté n° 2015285-0002

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 12 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, concernant la société ROSNY AUTO PIECES, de Rosny-sur-Seine



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France Unité territoriale des Yvelines

Arrêté n° 35452 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Société Rosny Auto Pièces – 101 route de Villiers 78710 Rosny sur Seine

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V;

Vu le code de la route et notamment son article. R. 322-9;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995, imposant à la société ROSNY AUTO PIECES des prescriptions complémentaires, pour son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Rosny-sur-Sine, 101 route de Villiers;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 attribuant à la société ROSNY AUTO PIECES, le numéro d'agrément PR 7800004 D pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sur son site de Rosny-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément pour les installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), pour la société ROSNY AUTO PIECES située 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine, pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant renouvellement de l'agrément pour les installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), pour la société ROSNY AUTO PIECES située 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine, pour une durée de deux ans à compter du 11 novembre 2013.

Vu le SDAGE Seine Normandie ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 18 mai 2015 concernant le renouvellement de son agrément VHU;

Vu la demande de l'exploitant du 11 juin 2015 de modification des prescriptions applicables en matière de gestion de l'eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 septembre 2015 ;

Considérant que les rapports d'audit de l'installation réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément et de son premier renouvellement, ont mis en évidence que les installations de dépollution de véhicules destinés à la destruction, exploitées par la société Rosny Auto Pièces respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage

Considérant que la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 17 février 2012 a relevé un écart significatif avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95162 SUEL du 2 novembre 1995 en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que les propositions techniques faites par l'exploitant, incluant d'importants travaux, notamment de gros œuvre, doivent permettre une amélioration notable en matière de gestion des eaux pluviales (qualitative et quantitative);

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions applicables pour tenir compte de la réalité de l'implantation des installations ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00004 D délivré le 11 août 2006 à la société Rosny Auto Pièces ;

Considérant que l'exploitant na pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er:

La société Rosny Auto Pièces sise 101 Route de Villiers à Rosny-sur-Seine 78710 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 5000 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 11 novembre 2015.

Article 2:

La société Rosny Auto Pièces sise 101 Route de Villiers à Rosny-sur-Seine 78710 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1° du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3:

La société Rosny Auto Pièces sise 101 Route de Villiers à Rosny-sur-Seine 78710 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4:

L'article III-5 « Emplacements » de l'arrêté 95162/SUEL du 2 novembre 1995 est remplacé par le suivant :

« III-5 Emplacements

III-5-1: Emplacements pour le démontage et l'entreposage:

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage de moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles,

produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

III-5-2 : Emplacements des dépôts de véhicules :

Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m².

III-5-3: Emplacement pour les batteries, filtres, condensateurs et fluides:

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des containers appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuit d'air conditionné, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs adaptés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

III-5-4: Emplacement pour les pneumatiques:

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300m². Le dépôt est distant de plus de 10m de tout autre bâtiment. »

Article 5:

Le titre V « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté 95162/SUEL du 2 novembre 1995 est remplacé par le suivant :

« Titre V : Prévention de la pollution des eaux

Article V-1 - Définitions

V-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

V-1-2 – Dilution de la pollutions

La dilution de la pollution, pratiquée dans le but d'atteindre les exigences qualitatives du présent arrêté, est interdite.

Article V-2 – Nature des effluents

On distingue:

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles provenant des aires et des emplacements spéciaux.

Article V-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article V-2 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'évacuation des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles III-5-1 et III-5-2 seront collectés puis dirigés vers un dispositif décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Les bassins de rétention sont entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Article V-4 Milieu récepteur :

Les eaux pluviales polluées sont :

- soit rejetées après traitement, si celui-ci permet de respecter les valeurs limites imposées à l'article V-5
- soit considérées comme des déchets et traitées conformément au titre VI du présent arrêté.

Article V-5 : Rejet des effluents :

Tous les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
température	inférieure à 30°C
pH	entre 6 et 8
matière en suspension (MES)	< 30 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	<125 mg/l
demande biologique en oxygène à) 5 jours (DBO5)	< 30 mg/l
hydrocarbures totaux (HCT)	< 5 mg/l
chrome hexavalent	< 0,1 mg/l
plomb	< 0,5 mg/l
métaux totaux (somme des concentration en masse par litre des éléments) Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al)	

Article V-6 – Dispositifs de rétention

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé un dispositif de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 6:

L'article IX-9 de l'arrêté 95162/SUEL du 2 novembre 1995 est supprimé.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

12 OCT. 2015

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Conéral

Julien CHARLES

1° Dépollution des véhicules hors d'usage:

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur :
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Tracabilité des composants et éléments démontés

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Contrôle de la destination des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Suivi des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Suivi de l'équilibre financier de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Respect du code de la route

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Prévention des pollutions et des accidents

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de

refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Suivi du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des carcasses de VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle annuel par un organisme accrédité

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 :
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté n° 2015278-0004

signé par MORVAN Serge, Préfet des Yvelines

Le 5 octobre 2015

Préfecture des Yvelines CAB

Honorariat M. Jean-Jacques LE ROY Maire adjoint honoraire ORVILLIERS



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture Service du cabinet Bureau des affaires générales

Arrêté

portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 4 § 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes desquels l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les circulaires n° 73-224 du 18 avril 1973 et 74-48 du 18 janvier 1974 concernant l'honorariat des Maires et Adjoints ;

VU la circulaire n° 02-00085C du 4 avril 2002, modifiée par la circulaire n° 04-00132C du 12 novembre 2004, précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux en ce qui concerne le ressort territorial;

VU la demande d'honorariat formulée le 18 septembre 2015, par Madame Chantal HOURSON maire d'Orvilliers, en faveur de Monsieur Jean-Jacques LE ROY ancien maire-adjoint.

Considérant que Monsieur Jean-Jacques LE ROY remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Arrête:

Article 1er: est nommé maire-adjoint honoraire:

➤ Monsieur Jean-Jacques LE ROY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 05 octobre 2015

Serge MORVAN



Arrêté n° 2015286-0001

signé par Y. GROBON, Directrice adjointe de la DDCS

Le 13 octobre 2015

Préfecture des Yvelines DDCS

Arrêté du 9 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS Nº 2015 -164

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de le légion d'honneur

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n'' 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande présentée le 07 octobre 2015 par Entreprendre pour Humaniser la Dépendance et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er:

L'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux – 69 300 CALUIRE et dont le Président est M. DEVERT, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, dans le monastère des Orantes sis chemin des Noniennes 78830 Bonnelles.

Article 2:

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3:

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance s'est engagée à respecter.

Article 4:

Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de trois ans. Celui-ci débutera le 9 septembre 2015 et arrivera à expiration au 8 septembre 2018.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance.

0 9 SEP. 2015

A Versailles, le

P/ le PREFET des Yyelines.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



Arrêté n° 2015285-0001

signé par Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet Du Préfet des Yvelines

Le 12 octobre 2015

Préfecture des Yvelines Service Départemental De Communication Interministérielle

Arrêté préfectoral N°2015285-01 modifiant l'arrêté n°2014350-0005 portant désignation pour l'année 2015 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires légales



Préfecture des Yvelines Service départemental de communication interministérielle

Arrêté préfectoral N°2015285-01 modifiant l'arrêté n°2014350-0005 portant désignation pour l'année 2015 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce modifié et complété par les décrets n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 2014350-0005 du 16 décembre 2014 portant désignation pour l'année 2015 des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministère de la communication n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale réunie le 09 décembre 2014 ;

Vu le rachat du journal « Les Annonces de la Seine » par « Le Journal Spécial des Sociétés » en date du 1er juin 2015 et sa nouvelle dénomination « Le Journal Spécial des Sociétés anciennement les Annonces de la Seine» à compter du 14 octobre 2015 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines :

Arrête:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 2014 susvisé, autorisant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines pour l'année 2015 est ainsi rédigé :

Pour l'année 2015, est établie comme suit la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Pour l'ensemble du département :

- les quotidiens :

- Le Parisien (Edition Yvelines)

25 avenue Michelet - 93408 Saint-Ouen cedex

- Les Echos

16 rue du Quatre Septembre – 75112 PARIS CEDEX 02

- Le bihebdomadaire :

- Le Journal Spécial des Sociétés anciennement les Annonces de la Seine

8 rue Saint-Augustin – 75080 Paris cedex 02

- Les hebdomadaires :

- La semaine de l'Ile-de-France

8 avenue de Sceaux - 78000 Versailles

- Toutes les Nouvelles (éditions de Versailles et de Rambouillet)

4 bis avenue de Sceaux - 78035 Versailles cedex

- Le courrier des Yvelines

20 quater rue Schnapper – CS 95201 7 – 78105 Saint-Germain-en-Laye cedex

- Le courrier de Mantes

8, place de la République -BP 71328 78203 Mantes-la-Jolie cedex

- Le moniteur des travaux publics et du bâtiment

17 rue d'Uzès - 75 108 Paris cedex 02

Pour l'arrondissement de Rambouillet :

L'Echo Républicain (édition des Yvelines)

21, rue Vincent Chevard – BP 50189 – 28004 Chartres cedex

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Yvelines et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

à Versailles, le 1 2 OCT. 2015

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 2015273-0008

signé par Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise

Le 30 septembre 2015

Yvelines DDT 78

Arrêté portant délégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 3 0 SEP. 2015

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination des actions de l'État

> Bureau de liaison des services de l'État

ARRETE n° 15-133 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France :

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines

VU l'arrêté modifié n° 12339 du 24 mars 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise :

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

W. W.

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines,

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 433-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

Article 2: En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, M. Bruno CINOTTI peut subdéléguer sa signature par arrêté à ses collaborateurs habilités à signer les actes visés à l'article1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Yvelines et dans le Val d'Oise.

<u>Article 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines.

Fait à Cergy-Pontoise, 3 0 SEP. 2015

Le préfet,

Yannick BLANC